

**Arrêt de la Cour de Cassation**  
**2ème Chambre Civile – 3 juin 2010 : le risque de double indemnisation en faute inexcusable**

Cette décision renvoie à la problématique de la nature de la rente versée par la Caisse Primaire à la suite de la reconnaissance d'un accident ou d'une maladie professionnelle et du risque de double indemnisation en cas de recours en faute inexcusable.

Cette question du contenu de la rente AT/MP a été soumise à la Cour de Cassation à la suite de la modification par la loi du 21 décembre 2006 de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 concernant l'assiette des recours des tiers payeurs, ayant versé des prestations indemnitaires à la victime.

Il résulte de cette disposition qui s'applique aux accidents du travail et maladies professionnelles que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent désormais poste par poste, à l'exception des postes de préjudices à caractère personnel. L'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 réserve toutefois le cas où le tiers payeur établit avoir indemnisé un poste de préjudice à caractère personnel, son recours pouvant alors s'exercer sur ce poste de préjudice.

La question s'est alors posée de l'imputation de la rente AT/MP et donc du contenu de cette rente, dans le cadre des recours tiers payeur exercé par la Caisse Primaire.

En matière d'AT/MP le principe est que la rente indemnise le préjudice patrimonial. En pratique, cela a pour conséquence de priver la Caisse de la possibilité de récupérer l'ensemble des sommes versées lorsque celles-ci sont supérieures au montant du préjudice patrimonial effectivement subi par la victime.

La Caisse Primaire devait dès lors démontrer que tout ou partie de la rente versée indemnisait, selon le cas d'espèce, un poste de préjudice à caractère personnel.

La Cour de Cassation dans une série d'arrêts intervenus en 2009 a admis que la rente AT/MP indemnisait :

- un préjudice patrimonial qui recouvre notamment la perte de gains professionnels et l'incidence professionnelle.
- un préjudice extrapatrimonial à savoir le déficit fonctionnel permanent.

Et dans l'hypothèse où la maladie a été diagnostiquée alors que l'assuré était à la retraite, la rente allouée indemnise exclusivement le déficit fonctionnel permanent, en l'absence de préjudice professionnel. (Civ.2 11 juin 2009- Civ.2 9 juillet 2009 pourvoi 08-15483 – Civ.2 28 mai 2009 pourvoi 08- 16829).

Ainsi que l'a rappelé la Cour de Cassation sur la base du rapport DINTHILLAC, le déficit fonctionnel permanent indemnise, après consolidation, le préjudice extrapatrimonial découlant

d'une incapacité constatée médicalement. Il s'agit de réparer la douleur permanente ressentie, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence.

Les troubles ressentis dans les conditions d'existence font donc partie intégrante du poste de préjudice dénommé déficit fonctionnel permanent.

Dès lors, lorsque la rente AT/MP indemnise le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, la réparation d'un poste de préjudice d'agrément distinct ne peut viser qu'à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisir.

**C'est ce qui a été rappelé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 3 juin 2010 (pourvoi n°09-13246) au terme duquel, il a été jugé que : " que la réparation d'un poste de préjudice d'agrément temporaire ou permanent distincte de celle du poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire ou permanent ne peut viser qu'à l'indemnisation d'un préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs."**

Cette jurisprudence n'est pas en contradiction avec les arrêts rendus par la Cour de Cassation le 8 avril 2010, au terme desquels il a été rappelé que le préjudice d'agrément de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale s'entendait également des troubles ressentis dans la vie quotidienne.

En effet, la lecture de ces décisions révèle que pour retenir un préjudice d'agrément, les juges du fond avaient relevé l'existence d'une activité sportive effective, la victime étant dans l'impossibilité de pratiquer le vélo et la boxe (pourvoi n°09-11634)

Si ces arrêts viennent préciser les contours du préjudice d'agrément, ils ne règlent pas la question, non posée à la Cour de Cassation dans cette espèce, de ce qui peut être indemnisé par la rente AT/MP notamment au titre du préjudice d'agrément.